

**Décision n° 2008-1074**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 18 septembre 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Néocom Multimédia**  
**(numéros courts 3259 et 3283)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Néocom Multimédia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 04-2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Néocom Multimédia reçu le 8 septembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 18 septembre 2008 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros courts 3259 et 3283 sont attribués, jusqu'au 18 septembre 2028, à la société Néocom Multimédia (Siren : 337 744 403) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Néocom Multimédia acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Néocom Multimédia adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur